



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

*Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement*

Gravelines, le

27 OCT. 2014

UNITE TERRITORIALE DU LITTORAL
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par : Hélène LEROY
Courriel: helene.leroy@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone 03 28 23 81 61
Télécopie: 03 28 65 59 45
G2-2014-308-RAP-HL

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES
Pour passage AU CODERST**

EQUIPE : G2
N° S3IC : 070.02313
Type d'établissement : Autorisation
OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté préfectoral complémentaire imposant la surveillance pérenne
des rejets de substances dangereuses de l'établissement NORADE
à Bierne dans le milieu aquatique

Le pétitionnaire

Raison sociale : NORADE Régie du SIDEN-SIAN
Siège social : 23 Avenue de la Marne
BP 101
59443 WASQUEHAL
Adresse de l'établissement : Station d'épuration de Bierne
ZE de Bierne-Socx – 59380 BIERNE
Activité : Traitement des eaux usées
Contact dans l'entreprise: -

Sommaire	Annexes
1. Introduction	1. Liste des substances surveillées
2. Mise en oeuvre de la circulaire du 5 janvier 2009	2. Synthèse des résultats obtenus
3. Surveillance (phase initiale) des rejets de substances dangereuses	3. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
4. Avis de l'inspection des installations classées	
5. Suites administratives	

I. Introduction

I.1. Cadre général

La directive Cadre sur l'Eau DCE 2000/60/CE du 23 octobre 2000 prévoit la mise en oeuvre des actions qui doivent permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2015. Elle vise également la réduction progressive, voire la suppression des rejets de substances dangereuses compte-tenu de leur caractère toxique, persistante et bioaccumulable pour le milieu aquatique.

Suite à l'adoption de cette directive, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en oeuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (action RSDE).

Au niveau national, la première phase de l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) par les installations classées s'est déroulée de 2002 à 2007. Elle a porté sur la recherche de 106 substances dangereuses pour chaque rejet. Elle a été déclinée en Nord-Pas-de-Calais auprès de 240 établissements, en vue d'acquérir ou d'approfondir la connaissance des rejets industriels des substances dangereuses.

Le bilan national des données de cette première phase a permis de capitaliser des données sur la métrologie des substances, et de dresser la liste des substances dangereuses caractéristiques de chaque secteur d'activité. Le bilan régional a permis de cibler les enjeux locaux.

Sur la base du bilan national, la circulaire du ministère de l'énergie, de l'énergie et du développement durable et de l'aménagement du territoire du 5 janvier 2009 a défini une deuxième phase de cette action qui consiste à la mise en place d'actions généralisées ou déclinées par secteur industriel, de surveillance, de quantification puis conjointement ou consécutivement de réduction des flux de substances toxiques déversées dans les rejets des ICPE.

I.2. Objet du rapport

Dans le cadre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique encadrée par la circulaire du 5 janvier 2009, la société NORADE a mis en place une surveillance initiale de ses rejets d'eaux industrielles après traitement, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2013.

Plus précisément, l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2013 impose une surveillance initiale des substances listées à l'annexe 1 à raison d'une mesure mensuelle sur 24 heures pendant 6 mois.

D'autre part, l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2013 prescrit la réalisation d'un rapport de synthèse de surveillance initiale. NORADE a donc transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 21 octobre 2014 son rapport de surveillance initiale. Le présent rapport a pour objet l'analyse de ce document.

II. Mise en oeuvre de la circulaire du 5 janvier 2009

II.1. Etablissements concernés

Les établissements concernés par la mise en oeuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 sont les ICPE dont le secteur d'activité correspond à l'un des secteurs mentionnés dans l'annexe 1 de la circulaire et :

- soumises à autorisation, en activité ou en phase de post-exploitation et disposant toujours d'une autorisation de rejets d'eaux industrielles ;
- soumises à déclaration si une action généralisée, visant le retour au bon état des masses d'eau est menée sur un bassin versant.

En priorité, parmi ces installations sont concernées :

- les ICPE nouvelles ou faisant l'objet de nouveaux arrêtés ;
- les ICPE relevant de la directive IPPC ;
- les ICPE identifiées comme étant à enjeux au niveau régional en raison des critères relatif à la pollution des eaux de surface.

II.2. Rejets concernés

Les rejets concernés sont les eaux issues du procédé industriel et des eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle (exemple : lixiviat de décharge, eaux pluviales issues des zones d'activités extérieures en contact avec les installations industrielles), que leur rejet s'effectue directement au milieu naturel ou via une station d'épuration. Sont exclues les eaux pluviales des voies de circulation, toitures et surfaces non affectées par l'activité industrielle.

II.3. Etapes de réalisation

L'action se décline de la manière suivante pour les installations concernées :

- prise d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) : 1 mesure 24h/mois pendant 6 mois afin de vérifier leur présence et la quantifier le cas échéant.

La liste de substances est établie en fonction : du secteur d'activité de l'établissement, de l'état de la masse d'eau (concentrations mesurées dans le milieu naturel) dans laquelle s'effectue in fine le rejet des eaux de l'établissement, des résultats, le cas échéant, de la première phase de l'action RSDE.

La circulaire du 23 mars 2010 précise que la recherche peut être abandonnée pour les substances ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire.

Pour le secteur de la chimie qui ne dispose pas de liste sectorielle, la recherche peut être abandonnée pour les substances qui n'ont pas été détectées ni lors de la première phase de l'action RSDE, ni après 1 mesure réalisée dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire susvisée ;

- émission d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site. Au terme de cette surveillance initiale et au regard des résultats obtenus, la nécessité de poursuivre la surveillance et de revoir, le cas échéant, la liste des substances recherchées sera étudiée ;
- prise d'un second arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la surveillance pérenne : 1 mesure par trimestre sur une liste de substances établie en fonction des résultats de la surveillance initiale ;
- établissement et fourniture d'un programme d'actions pour obtenir des réductions voire des suppressions d'émission de certaines substances dangereuses. Dans le cas où des actions précises de réduction ne peuvent pas être rapidement mises en place, le programme d'action comprend les dates de lancement, de réalisation et d'achèvement des études technico-économiques permettant d'établir les différentes voies de réduction envisageables ;
- émission par l'exploitant d'un deuxième rapport d'analyses qui permettra de déterminer de quelles substances la surveillance peut être abandonnée, suite, notamment à une amélioration de la qualité des rejets.

III. Surveillance (Phase initiale) des rejets de substances dangereuses

III.1. Critères d'appréciation

Tout d'abord, l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2013 fixe le contenu minimal du rapport de synthèse de surveillance initiale. D'autre part, la note ministérielle du 27 avril 2011 établit les critères d'appréciation et de recevabilité des rapports de surveillance initiale, ainsi que les critères justifiant la mise en place d'une surveillance pérenne et la mise en oeuvre d'un programme d'actions.

III.1.1. Contenu du rapport (article 3.2 de l'APC du 22/10/2013)

Au regard de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2013, le rapport de synthèse de la surveillance initiale doit comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous forme synthétique, selon l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral précité ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesures de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et produits utilisés ;
- des propositions argumentées quant au maintien ou à l'abandon de la surveillance des différentes substances dangereuses dans le cadre d'une surveillance pérenne comme le prévoit l'article 2.3 de la circulaire du 5 janvier 2009 ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine, ou adduction d'eau potable).

III.1.2. Note ministérielle du 27 avril 2011

Recevabilité du rapport

Un rapport de surveillance initiale doit contenir les éléments suivants :

- la conformité des mesures réalisées vis-à-vis des prescriptions du cahier des charges de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009,
- l'estimation du flux journalier moyen.

La conformité des mesures sera contrôlée grâce à l'état récapitulatif édité à partir du site internet <http://rsde.ineris.fr>. En effet, les mesures des paramètres pour lesquelles au moins une qualification est "incorrecte – rédibitoire" doivent être considérées comme non conformes et ne peuvent être prises en compte.

En ce qui concerne le flux journalier, il doit être calculé à partir des concentrations et des débits mesurés au cours de chacun des prélèvements effectués. Une justification de la représentativité des mesures effectuées par rapport aux conditions de fonctionnement habituelles de l'exploitation doit également figurer dans le document. Enfin, l'étendue de l'incertitude sur le flux doit être calculée à partir des incertitudes sur les mesures de débit et de concentration. En cas de concentration moyenne inférieure à LQ, le flux journalier moyen est considéré comme nul.

Critères de maintien de la surveillance

La surveillance doit être maintenu dans les cas suivants :

- les substances, dont les mesures ont été qualifiées d'incorrectes – rédibitoires, ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent faire l'objet de nouvelles mesures jusqu'à ce qu'il soit possible de statuer sur leur cas ;
- le flux journalier moyen est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011. Ce critère s'applique aux rejets raccordés et non raccordés ;
- le flux journalier moyen est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011. Toutefois, la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local et constitue un élément pertinent pris en compte dans le programme d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) établi par la MISE.

Établissement et fourniture d'un programme d'actions

Dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 est fixé, pour chaque substance, le niveau d'émissions journalières au delà duquel un programme d'actions de réduction, voire de suppression d'émissions, doit être établi.

III.2. Examen du rapport de surveillance initiale de Vanywaede

III.2.1. Contenu du rapport

Le rapport transmis par NOREADE comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2013.

III.2.2. Recevabilité du rapport

L'état récapitulatif édité à partir du site <http://rsde.nerade.fr> est fourni en annexe du rapport. Aucune qualification "incorrecte – rédibitoire" n'apparaît dans le document.

Dans son rapport, NOREADE a ensuite évalué, conformément à la note ministérielle, les flux moyens journaliers pour chacune des substances analysées. Notons que pour bon nombre de ces paramètres, ce flux journalier moyen peut être considéré comme nul, étant donné que les concentrations moyennes calculées sont inférieures aux seuils de quantification.

Les flux moyens calculés ont tout d'abord été comparés aux valeurs figurant dans le tableau de l'annexe 2 de la note ministérielle (colonnes A et B).

D'autre part, NOREADE rejetant ses effluents aqueux dans le milieu naturel, l'acceptabilité par le milieu naturel a ensuite été étudiée. En effet, une comparaison des concentrations par rapport aux normes de qualité environnementale a été réalisée. Par contre en l'absence de QMNA5, la comparaison des flux moyens par rapport aux flux admissibles n'a pu être examinée.

III.2.3. Maintien de la surveillance et programme d'actions

La liste des paramètres qui ont été surveillés est rappelée en annexe 1.

Un tableau récapitulatif des substances analysées et des flux moyens calculés se trouve en annexe 2. Les valeurs seuils fixés dans le tableau de l'annexe 2 de la note ministérielle du 27 avril 2011 ne sont dépassés pour aucun des paramètres

En conclusion de son rapport, NOREADE propose la mise en place d'une surveillance pour le Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP), substance pour laquelle le flux moyen est supérieur au flux de la colonne A de l'annexe 2 de la note ministérielle.

IV. Avis de l'inspection des installations classées

Le rapport de synthèse de surveillance initiale est conforme à l'article 3.2 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2013. D'autre part, au regard des critères définis par la note du 27 avril 2011, le rapport de synthèse de la surveillance initiale, réalisé dans le cadre de l'action nationale RSDE, est recevable.

Au regard des résultats communiqués, une surveillance pérenne doit être mise en place pour le Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP). Il convient donc d'imposer à NOREADE par un arrêté préfectoral complémentaire, dont le projet figure en annexe 3, l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour réaliser la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté par mail en date du 24 octobre 2014. Il n'a émis aucune remarque

V. Suites administratives

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Nord d'imposer à la société NOREADE par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique. Un projet d'arrêté rédigé dans ce sens est joint au présent rapport.

Le Technicien Supérieur Principal de l'Économie et de l'Industrie
Inspecteur des installations classées,

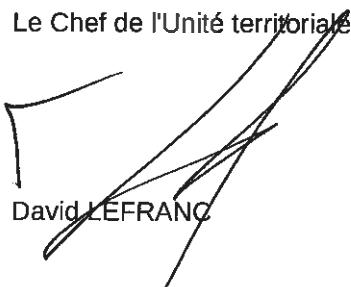


Hélène LEROY

Vu et transmis avec avis conforme à
Monsieur le Préfet du Département du Nord
Direction des politiques publiques
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Gravelines, le **21 OCT. 2014**

Le Chef de l'Unité territoriale du Littoral



David LEFRANC

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES SURVEILLÉES

<i>Nom substance</i>	<i>Code SANDRE</i>
Alachlore	1101
Anthracène	1458
Atrazine	1107
Benzène	1114
Diphényléthers bromés somme de :	
BDE 47	2919
BDE 99	2916
BDE 100	2915
BDE 154	2911
BDE 153	2912
BDE 183	2910
BDE 209	1815
Cadmium et ses composés	1388
Tétrachlorure de carbone	1276
Chloroalcanes C10-C13	1955
Chlorfenvinphos	1464
Chlorpyrifos (ethylchlorpyrifos)	1083
Pesticides cyclodienes somme de :	
Aldrine	1103
Dieldrine	1173
Endrine	1181
Isodrine	1207
DDT total somme de :	
1,1,1 – trichloro -2,2 bis (p-chlorophényl)éthane	1148
1,1,1-trichloro-2(o-chlorophényl)-2-(p-chlorophényl) é	1147
1,1 dichloro – 2,2 bis (p-chlorophényl) éthylène	1146
2,1 dichloro – 2,2 bis (p-chlorophényl) éthane	1144
Para-para-DDT	1148
1,2-Dichloroéthane	1161
Dichlorométhane	1168
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	1461
Diuron	1177
endosulfan	1178-1179
fluoranthène	1191
hexachlorobenzène	1199
hexachlorobutadiène	1652
hexachlorocyclohexane somme de :	
alpha hexachlorocyclohexane	1200
gamma hexachlorocyclohexane	1203
isoproturon	1208
Plomb et ses composés	1382
Mercure et ses composés	1387
Naphtalène	1517

ANNEXE 2

卷二

Code SANDRE substance	Nom Substance	Lq circulaire 05/01/2009 (µg/l)	Lq Labo (µg/l)	Concentrations (µg/l)						Valeurs moyenne calculé (µg/l)	Valeurs moyenne (µg/l)	NQE (1µg/l)
				13/01/14	17/02/14	10/03/14	22/04/14	26/05/14	Minimum			
1920	P-(n-actyl) phénol	0,1	0,1	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,05	< LQ	0,3
1957	Nonylphénols	0,1	0,1	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,05	< LQ	0,3
1959	4-tert-Octylphénol	0,1	0,1	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,05	< LQ	0,1
2904	Octylphénol	0,1	0,1	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,05	< LQ	0,1
5474	4-nonylphenol	0,1	0,1	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,05	< LQ	0,3
6366	4-nonylphenol monoethoxyate	0,1	0,1	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,05	< LQ	0,3
6369	NP2OE	0,1	0,1	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,05	< LQ	-
6370	OP1OE	0,1	0,1	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0,1	0,06	< LQ	-
6371	OP2OE	0,1	0,1	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,05	< LQ	-
6598	Nonylphénols linéaire ou	0,1	0,1	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,05	< LQ	-
1955	Chlorobacanes C10-c13	10	10	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,05	< LQ	0,3
6616	D(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	1	1	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	23,72	23,72	5,3	1,3
1114	Benzène	1	1	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,50	< LQ	10
1199	1-Hexachlorobenzène	0,01	0,01	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,005	< LQ	0,01
1283	1,2,4 trichlorobenzène	1	1	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,050	< LQ	0,4
1829	1,3,5 trichlorobenzène	1	1	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,050	< LQ	0,4
1830	1,2,3 trichlorobenzène	1	1	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,050	< LQ	0,4
1888	Pentachlorobenzène	0,02	0,02	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,01	< LQ	0,007
1235	Pentachlorophénol	0,1	0,1	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,05	< LQ	0,4
1135	Chloroforme	1	1	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,050	< LQ	0,5
1161	1,2 dichloroéthane	2	2	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,050	< LQ	2,5
1168	Chlorure de méthylène	6	6	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,050	< LQ	20
1272	Tétrachloroéthyène	0,5	0,5	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,25	< LQ	10
1276	Tétrachlorure de carbone	0,5	0,5	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,25	< LQ	12
1286	Trichloroéthylène	0,5	0,5	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,25	< LQ	10
1862	Hexachlorobutadiène	0,5	0,5	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,25	< LQ	0,1
1115	Benzo (a) Pyrene	0,01	0,01	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,01	< LQ	0,05
1116	Benzo (b) Fluoranthène	0,01	0,01	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,01	< LQ	0,03
1117	Benzo (K) Fluoranthène	0,01	0,01	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,01	< LQ	0,03
1118	Benzo (g,h,i) Pérylène	0,01	0,01	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,01	< LQ	0,0002
1191	Fluoranthène	0,01	0,01	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,01	< LQ	0,1
1204	Indeno (1,2,3-cd) Pyrine	0,01	0,01	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,01	< LQ	0,02
1458	Anthracène	0,01	0,01	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,01	< LQ	0,1
1517	Naphthalène	0,05	0,05	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,03	< LQ	2,4
1369	Arsenic et ses composés	5	5	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,50	< LQ	4,2
1382	Plomb et ses composés	5	5	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,50	< LQ	7,2
1383	Zinc et ses composés	10	10	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	15	19	28	21,3
1386	Nickel et ses composés	10	10	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	11	14	14	7,8
1387	Mercure et ses composés	0,5	0,5	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,25	< LQ	0,05
1388	Cadmium et ses composés	2	2	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0	< LQ	0,08
1389	Chrome et ses composés	5	5	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,250	< LQ	3,4
1392	Cuivre et ses composés	6	5	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,50	< LQ	1,4
2542	Monobutylétain cation	0,02	0,02	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,01	< LQ	0,3
2879	Tributylétain cation	0,02	0,02	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,01	< LQ	0,01
7074	Diisobutylétain cation	0,02	0,02	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,01	< LQ	0,6
1083	Chlorpyrifos	0,05	0,05	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,03	< LQ	5
1101	Alachlore	0,02	0,02	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,03	< LQ	1,5
1103	Aldrâmine	0,03	0,02	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,01	< LQ	0,01
1107	Atrazine	0,03	0,03	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,02	< LQ	0,17
1136	Chlortoluron	0,05	0,05	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,03	< LQ	0,03
1141	2,4-D	0,1	0,05	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,03	< LQ	0,03
1143	DDD 24'	0,05	0,05	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,03	< LQ	0,01
1144	DDD 44'	0,05	0,05	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,03	< LQ	0,01
1145	DDE 24'	0,05	0,05	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,03	< LQ	0,01
1146	DDE 44'	0,05	0,05	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,03	< LQ	0,01
1147	DDT 24'	0,05	0,05	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,03	< LQ	0,01
1148	DDT 44'	0,05	0,05	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,03	< LQ	0,01
1173	Dieldrine	0,05	0,02	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,01	< LQ	0,01
1177	Duram	0,05	0,05	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,03	< LQ	0,2
1178	Alpha Endosulfan	0,02	0,02	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,01	< LQ	0,005
1179	beta Endosulfan	0,02	0,02	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,01	< LQ	0,005
1181	Endofine	0,03	0,02	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,01	< LQ	0,005
1200	alpha Hexachlorocyclohexane	0,02	0,02	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,05	< LQ	1
1203	gamma Isomère Lindane	0,02	0,02	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,02	< LQ	0,1
1207	Isodrine	0,05	0,1	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,05	< LQ	0,005
1208	Isoproturon	0,05	0,05	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,03	< LQ	0,3
1219	Linuron	0,06	0,1	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,05	< LQ	0,02
1212	2,4-MCPA	0,05	0,03	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,02	< LQ	0,1
1263	Simazine	0,03	0,03	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,03	< LQ	1
1289	Trifluraline	0,05	0,05	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,03	< LQ	0,03
1464	Chlorfenpropidol	0,05	0,05	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,03	< LQ	0,1
1667	Oxadiazon	0,03	0,01	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	0	0,01	< LQ	0,75
1305	Matières en Suspension	2000	2	3,2	12	5,2	10	40	60	3,2	60	25,1
1314	Demande Chimique en	3000	30	37	49	86	47	39	37	86	50,83	50,8

En surligne jaune : Substances quantifiées par le laboratoire

< LQ : l'analyse n'a pas permis de quantifier un résultat

En souligné vers les substances pour lesquelles la dernière LQ est supérieure à $10 \times \text{NCE}$

Code SANDRE substance	Nom Substance	Colonne A		Colonne B		Flux (g/j)						Flux moyen net (g/j)	Flux moyen admissible (g/j)		
		Débit (m3)	(g/j)	Débit (m3)	(g/j)	13/01/14	17/02/14	19/03/14	22/04/14	25/05/14	25/06/14	Minimum	Maximum		
1920	P-(n-octyl) phenol	2	10	924	856	462	873	1247	1611	873	1611	0.044	0.081	0.059	<Lq
1957	Nonylphénols	2	10									0.044	0.081	0.059	<Lq
1959	4-tert-Octylphenol	10	30									0.044	0.081	0.059	<Lq
2904	Oxydiphénol	2	10									0.044	0.081	0.059	<Lq
5474	4-n-hydroxyphénol	10	30									0.044	0.081	0.059	<Lq
6366	enol monoethoxylate (mélange d'	10	30									0.044	0.081	0.059	<Lq
6369	NP20E	2	10									0.044	0.081	0.059	<Lq
6370	OPHOE	10	30									0.16	0.044	0.161	0.072
6371	OP20E	-	-									0.044	0.081	0.059	<Lq
6598	Nonylphénole linéaire ou ramifiée	300	600									0.044	0.081	0.059	<Lq
1955	Chloroacétanates C10-C13	2	10									4.366	8.056	5.572	<Lq
6616	Di(2-éthoxyethyl)phthalate (DEHP)	4	30			34.67						0.437	34.669	15.772	6.244
1114	Benzène	20	100									0.437	0.806	0.565	<Lq
1199	Hexachlorobenzène	2	5									0.004	0.008	0.006	<Lq
1283	1,2,4-trichlorobenzène	4	30									0.437	0.806	0.588	<Lq
1629	1,3,5-trichlorobenzène	4	30									0.437	0.806	0.588	<Lq
1630	1,2,3-trichlorobenzène	4	30									0.437	0.806	0.588	<Lq
1888	Pentachlorobenzène	2	5									0.009	0.016	0.012	<Lq
1235	Pentachlorophénol	4	30									0.044	0.081	0.059	<Lq
1135	Chloroforme	20	100									0.437	0.806	0.588	<Lq
1161	1,2-dichloroéthane	20	100									0.873	1.611	1.175	<Lq
1168	Chlorure de méthylène	20	100									2.183	4.028	2.938	<Lq
1272	Tétrachloroéthylène	2	5									0.218	0.403	0.294	<Lq
1276	Tétrachlorure de carbone	2	5									0.218	0.403	0.294	<Lq
1286	Trichloroéthylène	2	5									0.218	0.403	0.294	<Lq
1652	Hexachlorobutadiène	2	10									0.218	0.403	0.294	<Lq
1115	Benzo (a) Pyrène	2	10									0.004	0.008	0.006	<Lq
1116	Benzo (b) Fluoranthène	2	10									0.004	0.008	0.006	<Lq
1117	Benzo (k) Fluoranthène	2	10									0.004	0.008	0.006	<Lq
1118	Benzo (g,h,i) Peryfène	2	10									0.004	0.008	0.006	<Lq
1191	Fluoranthène	4	30									0.004	0.008	0.006	<Lq
1204	Indene (1,2;3-cd) Pyrène	2	10									0.004	0.008	0.006	<Lq
1458	Anthracène	2	10									0.004	0.008	0.006	<Lq
1517	Naphthalène	20	100									0.022	0.040	0.029	<Lq
1389	Arsenic et ses composés	10	100									2.183	4.028	2.938	<Lq
1382	Plomb et ses composés	20	100									2.183	4.028	2.938	<Lq
1383	Zinc et ses composés	200	500	13.56	18.14	20.46	22.70	29.92	45.11	13.560	45.111	24.983	24.983	24.983	<Lq
1386	Nickel et ses composés	20	100									22.56	4.520	9.166	<Lq
1387	Mercure et ses composés	2	5									0.218	0.403	0.294	<Lq
1388	Cadmium et ses composés	2	10									0.873	1.611	1.175	<Lq
1389	Chrome et ses composés	200	500									2.183	4.028	2.938	<Lq
1392	Cuivre et ses composés	200	500									2.183	4.028	2.938	<Lq
2542	Monobutylétain cation	300	500									0.009	0.016	0.012	<Lq
2879	Tributylétain cation	2	5									0.009	0.016	0.012	<Lq
7074	DiButylétain cation	300	500									0.022	0.040	0.029	<Lq
1083	Chloropyrifos	4	100									0.022	0.040	0.029	<Lq
1101	Alachlore	4	100									0.009	0.016	0.012	<Lq
1103	Aldithe	300	500									0.009	0.016	0.012	<Lq
1107	Alrazine	4	30									0.022	0.040	0.029	<Lq
1136	Chlontoluron	300	500									0.013	0.024	0.018	<Lq
1141	2,4-D	300	500									0.022	0.040	0.029	<Lq
1143	DDD 24'	300	500									0.022	0.040	0.029	<Lq
1144	DDD 44'	300	1000									0.022	0.040	0.029	<Lq
1145	DDE 24'	20	100									0.022	0.040	0.029	<Lq
1146	DDE 44'	20	100									0.022	0.040	0.029	<Lq
1147	DDT 24'	2	10									0.022	0.040	0.029	<Lq
1148	DDT 44'	20	100									0.022	0.040	0.029	<Lq
1173	Dieidrine	2	5									0.009	0.016	0.012	<Lq
1177	Duron	4	30									0.022	0.040	0.029	<Lq
1178	Alpha Endosulfan	2	5									0.009	0.016	0.012	<Lq
1179	beta Endosulfan	2	5									0.009	0.016	0.012	<Lq
1181	Endrine	300	1000									0.009	0.016	0.012	<Lq
1200	alpha Hexachlorocyclohexane	2	5									0.009			

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
Deuxième phase : surveillance pérenne

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R212-3 du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212.10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2007 autorisant La Régie SIAN à exploiter sur le territoire de la commune de BIERNE Zone d'activités du Bierendyck une station d'épuration des eaux relevant de la nomenclature des installations classées

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 prescrivant la surveillance initiale RSDE à l'établissement

VU le rapport établi par la société NORADE intitulé « Recherche des substances dangereuses pour l'Eau – Rapport de synthèse initiale », transmis par courrier en date du 21 octobre 2014, présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

VU le rapport de l'inspection des installations en date du xxx, duquel il ressort la nécessité de mettre en place une surveillance pérenne et le caractère inacceptable des aménagements sollicités par l'exploitant ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du xxx ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant au regard des flux de substances dangereuses rejetés par l'établissement, que la mise en place d'une surveillance pérenne des substances suivantes : Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société NORADE Régie SIDEN-SIAN, dont le siège social est situé 23 rue de la Marne à WASQUEHAL(59443), doit respecter, pour ses installations situées sur la station d'épuration de BIERNE implantée en Zone d'activités du Bierendyck à BIERNE, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale, pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 14 août 2007 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a) Numéro d'accréditation

- b) Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ;
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des substances dangereuses au point de rejet d'eaux industrielles suivant :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par le laboratoire
Rejet n° 2 selon l'AP du 14 août 2007	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	Trimestrielle	24 h	1 µg/l

Les prélèvements doivent être représentatifs du fonctionnement des installations. Les limites de quantification pour analyses des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

La méthode de mesure devra être conforme à la norme NF ISO 12010.

Les paramètres de suivi DCO et MES sont également prélevés et analysés selon les mêmes modalités.

Article 4 :Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>)

4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP)

Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 5:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 6 : Délai et voie de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification dudit arrêté pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BIERNE et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de BIERNE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ANNEXE 1 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l
		-1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf :article 4.2. de l'AP)	(source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)
Nonylphénols	6598	1	0,1
NP1OE	demande en cours	1	0,1*
NP2OE	demande en cours	1	0,1*
Octylphénols	6600	2	0,1
OP1OE	demande en cours	2	0,1*
OP2OE	demande en cours	2	0,1*
2 chloroaniline	1593	4	0,1
3 chloroaniline	1592	4	0,1
4 chloroaniline	1591	4	0,1
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1
Chloroalcanes C ₁ –C ₁₁	1955	1	10
Biphényle	1584	4	0,05
Epichlorhydrine	1494	4	0,5
Tributylphosphate	1847	4	0,1
Acide chloroacétique	1465	4	25
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	
Pentabromodiphényléther BDE 99	2916	1	
Pentabromodiphényléther BDE 100	2915	1	
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2	
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2	
Benzène	1114	2	1
Ethylbenzène	1497	4	1
Isopropylbenzène	1633	4	1
Toluène	1278	4	1
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2
Hexachlorobenzène	1199	1	0,01
Pentachlorobenzène	1888	1	0,02
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	1
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	1
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	1

La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.

Chlorobenzène	1467	4	1
1,2 dichlorobenzène	1165	4	1
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1
1,4 dichlorobenzène	1166	4	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1
Pentachlorophénol	1235	2	0,1
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1
2 chlorophénol	1471	4	0,1
3 chlorophénol	1651	4	0,1
4 chlorophénol	1650	4	0,1
2,4 dichlorophénol	1486	4	0,1
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1
Hexachloropentadiène	2612	4	0,1
1,2 dichloroéthane	1161	2	2
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5
Hexachlorobutadiène	1652	1	0,5
Chloroforme	1135	2	1
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5
Chloroprène	2611	4	1
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	1
1,1 dichloroéthane	1160	4	5
1,1 dichloroéthylène	1162	4	2,5
1,2 dichloroéthylène	1163	4	5
Hexachloroéthane	1656	4	1
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	1
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	1
Trichloroéthylène	1286	3	0,5
Chlorure de vinyle	1753	4	5
Anthracène	1458	1	0,01
Fluoranthène	1191	2	0,01
Naphtalène	1517	2	0,05
Acénaphthène	1453	4	0,01
Benzo (a) Pyrène	1115	1	0,01
Benzo (k) Fluoranthène	1117	1	0,01
Benzo (b) Fluoranthène	1116	1	0,01
Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	1	0,01
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	1	0,01
Cadmium et ses composés	1388	1	2
Plomb et ses composés	1382	2	5

Mercure et ses composés	1387	1	0,5
Nickel et ses composés	1386	2	10
Arsenic et ses composés	1369	4	5
Zinc et ses composés	1383	4	10
Cuivre et ses composés	1392	4	5
Chrome et ses composés	1389	4	5
Tributylétain cation	2879	1	0,02
Dibutylétain cation	1771	4	0,02
Monobutylétain cation	2542	4	0,02
Triphényletien cation	<i>demande en cours</i>	4	0,02
PCB 28	1239	4	0,01
PCB 52	1241	4	0,01
PCB 101	1242	4	0,01
PCB 118	1243	4	0,01
PCB 138	1244	4	0,01
PCB 153	1245	4	0,01
PCB 180	1246	4	0,01
Trifluraline	1289	2	0,05
Alachlore	1101	2	0,02
Atrazine	1107	2	0,03
Chlorfenvinphos	1464	2	0,05
Chlorpyrifos	1083	2	0,05
Diuron	1177	2	0,05
alpha Endosulfan	1178	1	0,02
beta Endosulfan	1179	1	0,02
alpha Hexachlorocyclohexane	1200	1	0,02
gamma Isomère Lindane	1203	1	0,02
Isoproturon	1208	2	0,05
Simazine	1263	2	0,03
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300
Matières en Suspension	1305		2000

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2006 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2005/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2005/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non S2P ni SP (tableau D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

ANNEXE 2 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement²

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

² Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

² L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.